

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 17 février 2025

Délibération n° 2025_011
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR L'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS
PAR UN AGENT MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire, par suite d'une convocation en date du 11 février 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 47

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Alain ANZIANI, Arnaud ARFEUILLE, Jean-Charles ASTIER, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Aude BLET-CHARAUDEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Maria GARIBAL, Anne-Eugenie GASPARD, Olivier GAUNA, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Daniel MARGNES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIÉS, Thierry TRIJOLET.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 2

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU à Véronique KUHN, Fatou THIAM à Marie RECALDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Véronique KUHN

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, informe l'Assemblée que Monsieur [REDACTED] est agent municipal, assurant les fonctions d'assistant administratif au sein du Pôle Cadre de vie.

Plusieurs litiges sont nés entre lui et la Commune de Mérignac.

Tout d'abord, il a été victime d'un accident de service en 2006, puis d'une rechute en 2016.

Par une réclamation indemnitaire reçue le 15 mai 2024 en mairie, suivie de l'introduction d'un recours indemnitaire enregistré sous le n° 245746 auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur [REDACTED] demande le paiement de la somme de 32.004,36 euros au titre de l'allocation temporaire d'invalidité non réglée durant 36 mois, de 2017 à 2019.

Par ailleurs, un différend existe entre Monsieur [REDACTED] et la Commune de Mérignac au titre de congés non pris entre 2019 et 2020, des heures supplémentaires effectuées par cet agent, estimées à 256.

Il sollicite également l'indemnisation de son préjudice moral évalué à 4.125 euros.

Monsieur [REDACTED] a en outre dû se faire accompagner d'un conseil pour effectuer ces différentes démarches, et a donc exposé des frais d'avocats.

C'est dans ce cadre que des pourparlers transactionnels furent engagés entre les Conseils respectifs des parties à ladite instance.

Le protocole transactionnel qui fait l'objet de la présente délibération fixe à 74.500 euros l'indemnisation globale et forfaitaire de Monsieur [REDACTED].

Par ce protocole, Monsieur [REDACTED] renonce expressément, sans réserve, et en toute connaissance de cause, à toutes sommes et prétentions, quelle qu'en soit la nature, ainsi qu'à toute instance ou action de nature administrative, civile ou pénale à l'encontre de la Commune de Mérignac, de ses élus ou de ses dirigeants, devant toute instance judiciaire (civile ou pénale) ou administrative, née ou qui pourrait naître au titre des causes de différend visées à l'article 1er dudit protocole.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044, 2048 et 2052,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.423-1,

Vu le projet de protocole transactionnel négocié avec le Conseil de Monsieur [REDACTED],

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire de MERIGNAC ou son représentant à signer le protocole transactionnel portant sur l'indemnisation à hauteur de 74.500 € (soixante-quatorze mille cinq cent euros) des préjudices subis par Monsieur [REDACTED], résultant du non-versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) de 2017 à 2019, des congés non pris par ce Monsieur en 2019 et 2020, des heures supplémentaires qu'il effectua, des conséquences de son accident du travail sur sa carrière dont notamment l'absence de passage en catégorie B, des honoraires d'avocat exposés par Monsieur [REDACTED], d'une situation que Monsieur [REDACTED] qualifie de « harcèlement », des conditions de son départ en retraite à intervenir, ainsi que du préjudice moral qu'il aurait subi,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel soumis entre la Commune de Mérignac

et Monsieur [REDACTED] tel que proposé ci-joint ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel portant sur l'indemnisation à hauteur de 74500 euros des préjudices subis par Monsieur [REDACTED] résultant du non-versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) de 2017 à 2019, des congés non pris par lui en 2019 et 2020, des heures supplémentaires effectuées, des conséquences de son accident de travail sur sa carrière dont notamment l'absence de passage en catégorie B, des honoraires d'avocat exposées par Monsieur [REDACTED], d'une situation que Monsieur [REDACTED] qualifie de « harcèlement », des conditions de son départ en retraite à intervenir, ainsi que du préjudice moral qu'il aurait subi ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute mesure utile permettant la mise en œuvre de l'article deux de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 41 voix pour et 8 abstentions : Monsieur Jean-Marie ACHIARY, Madame Hélène DELNESTE, Madame Sylvie DELUC, Madame Maria GARIBAL, Monsieur Antoine JACINTO, Monsieur Patrice LASSALLE-BAREILLES, Monsieur Thierry MILLET, Madame Christine PEYRE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 17 février 2025



Véronique KUHN
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.